



Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Arrêté

Relatif à la désignation des personnes qualifiées
Prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

La directrice générale de l'agence régionale de santé Ile de France
La Maire de Paris

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-5,
L312-1, R 311-1 et R 311-2

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des
collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-
social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses
droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le
présent arrêté ;

SUR PROPOSITION conjointe du délégué départemental de Paris de l'agence régionale
de santé d'Ile de France, de la directrice des solidarités de la Ville de Paris,
de la directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de
l'action sociale et des familles est arrêtée pour la Ville de Paris. Elle est
jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont
prévues aux articles L311-5 et R311-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou
courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la
Délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type
d'établissement ou service social ou médico-social pour lequel une personne
qualifiée est sollicitée.

Article 4 : les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant
les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle
elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires
relevant des établissements et services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : la personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leurs missions, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre la Ville de Paris et l'agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- lorsque les deux autorités sont concernées, les frais sont partagés.
- Les frais de téléphone et d'affranchissement peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 10 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et la Maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2022**

Pour la Ville de Paris

Et par déléguation

La sous-directrice de l'autonomie
Gaëlle TURAN PELLETIER

Pour le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, et par déléguation

La directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Directrice de l'unité départementale de
Paris

Barbara CHAZELLE

Pour l'Agence régionale de santé Ile-
de-
France

Le Directeur départemental de Paris
Tanguy BODIN

Annexe 1 - Liste des personnes qualifiées pour Paris

Nom	Prénom	Fonction actuelle	Expérience professionnelle
AUBRY	Marion	Vice-présidente de l'association TouPI (tous pour l'inclusion) Directrice d'investissements à BPIFrance	finance association Toupi : accompagnement de familles d'enfants handicapés (démarches et info)
FUCHS	Marie-Françoise	Présidente association Old'up	chargée de secteurs de formation / praticienne jeux de rôles à la SEPT / membre SFPPG / créatrice école des grands parents européens / fondatrice Old'Up en 2008 / membre des comités personnes âgées à la Fondation de France
GUILLARD	Gilles	autoentrepreneur en recherche- développement en sciences humaines et sociales	Direction de ressources humaines en établissement public puis en banque: directeur d'associations de TISF puis d'aide et de soin à domicile
LAHLU	Jean-Christophe	Directeur de résidences sociales/FJT - association ALJT sur Paris	responsable de maison de quartier / responsable de service enfance / directeur de résidences sociales pour l'association ALJT Paris - tutelle DRIHL
THELEUS	Danièle	membre du CA de l'association TOUPI, de parents d'enfants porteurs de handicap cognitif	carrière hospitalière

Annexe 2- Modalités de sollicitation d'une personne qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile de France aux coordonnées suivantes :

Adresse postale (envoi courrier simple) :

Service Signalements Réclamations
Délégation départementale de Paris
Agence régionale de santé d'Ile de France
Immeuble "Le Curve, 13 Rue du Landy,
93200 Saint-Denis

Adresse mail :

ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr